

L'Impact de L'efficacité de la phase Post-Arbitrale Sur le développement du Commerce International

BEL-AMIN SAMIR

*Docteur en droit des affaires,
Enseignant chercheur
Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales,
Ain Sebaa,
Université Hassan II, Casablanca.
Maroc
samirbelamin27@gmail.com*

Résumé- L'arbitrage international est, aujourd'hui, le mode originel de résolution des litiges commerciaux à l'échelle internationale. Les opérateurs internationaux ne saisissent plus les juridictions étatiques, dès lors qu'ils sont dans le litige commercial ou d'investissement. Cette corrélation s'explique par, non seulement, le libéralisme que l'arbitrage international préconise, mais également et essentiellement par la sécurité juridique qu'il garantit. Mais, Le développement du commerce international dépend, de l'efficacité de la phase post-arbitrale, se mesurant par la facilité de la procédure de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales ainsi que les voies de recours ouvertes à leur encontre. Nous souhaitons donc à travers cette étude, d'examiner les garanties juridiques accordées par le Royaume du Maroc pour favoriser l'essor du commerce international généralement et les entreprises marocaines impliquées dans le commerce international particulièrement. La présente étude va s'articuler, à cet effet, autour de la phase post-arbitrale telle qu'elle a été prévue par droit de l'arbitrage interne marocain et comparé ainsi que le droit international, et mise en œuvre au niveau de la juridiction compétente.

Mots clés- Efficacité ; Arbitrage international ; Exéquatur ; Reconnaissance ; Exécution ; Commerce international ;

INTRODUCTION

Le commerce international, ou flux de marchandises et services entre pays, est à la fois un moteur de croissance, et un paramètre du plan de développement. Il contribue à la création des emplois et la réduction de la pauvreté [1].

Matérialisés par des contrats internationaux, les échanges commerciaux transfrontaliers sont susceptibles d'entraîner

des différends multiples. Leurs règlements supposent ainsi une méthode adaptée à la promptitude, la liberté, et la discrétion que requiert la sphère du monde des affaires.

Plusieurs techniques [2], certes anciennes mais actualisées récemment, ont substitué à la voie judiciaire réputée inappropriée. Or, l'arbitrage se présente comme le mode alternatif par excellence, de résolution des litiges inhérents au commerce international. Il s'agit de confier le litige à un ou plusieurs personnes privées, appelées arbitres en vertu d'une convention conclue par les parties. La décision rendue à l'issue du processus arbitral, sentence, oblige les parties et doit être exécutée soit volontairement ou par la voie forcée conformément à une procédure judiciaire d'exéquatur à l'Etat d'accueil, enclenchée sur demande de la partie au profit de laquelle la sentence a été rendue.

Faute de reconnaissance et d'exécution des sentences, l'arbitrage ne peut être efficace. C'est ainsi que le législateur marocain, à l'instar des systèmes juridiques comparés, a doté l'institution de l'exéquatur des sentences arbitrales internationales de dispositions spécifiques contenues aux articles de 327-46 au 327- 54 du code de procédure civil marocain [3]. Par ces dispositions, le Maroc a voulu harmoniser son droit avec les conventions internationales en la matière notamment celle de New-York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères [4].

L'intérêt de cette étude consiste, donc à évaluer l'aptitude du droit marocain de l'arbitrage à assurer une protection efficace aux intérêts du commerce et investissements internationaux, en la faveur de la procédure d'exéquatur (I) et les voies de recours prévues (II). Car l'inefficacité et de la justice

arbitrale incarne sur le terrain l'expression de l'insécurité juridique qui mène dans le domaine économique, entre autres, à la fuite des investisseurs [5].

I. ASPECTS D'ADAPTATION DE LA PROCEDURE D'EXEQUATUR AU DEVELOPPEMENT DU COMMERCE INTERNATIONAL

Afin de faciliter l'accueil des sentences arbitrales internationales au Maroc et assurer l'alignement du cadre réglementaire de l'arbitrage au Maroc sur les standards internationaux, particulièrement en matière d'arbitrage international, le législateur, s'inspirant de la loi-type de la CNUDCI et du droit français, et en suivant la méthode établie par la convention de New-York, n'a prévu lors de la procédure d'exequatur qu'un contrôle «prima facie» de la sentence (A). Ainsi, l'article 327-46 du CPC se cantonne à disposer que «Les sentences arbitrales internationales sont reconnues au Maroc si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut», et ce dans le cadre d'une procédure non contradictoire (B).

A. L'aspect substantiel

Le principe de l'exclusion de la révision au fond des sentences arbitrales internationales, par les juges chargés de leur exécution, est posé pour la première fois par la convention de Genève du 26 septembre 1927.

La convention de New-York confirme les acquis antérieurs réalisés sous l'empire de la convention de Genève, car elle exclut toute solution pouvant entraîner automatiquement un réexamen au fond du litige déjà réglé par les arbitres au moyen de la sentence soumise à l'exequatur du juge.

Cela dit, l'interdiction de réviser le contenu matériel de la sentence procède de celui de l'exclusivité des motifs de refus posé également par les articles 327-46 et 327-49 du CPC. Une révision sur le fond de la sentence supposerait l'examen de la sentence pour une erreur par rapport au droit ou aux faits commise par l'arbitre. Or la liste des motifs des articles ci-dessus n'en contient aucun qui permet une telle révision. L'interdiction de réviser une sentence sur le fond est aussi liée au principe du droit national et international, selon lequel les tribunaux nationaux ne devraient pas s'immiscer au fond de la décision rendue par un tribunal arbitral.

Le contrôle «prima facie» se résume en ceci que le juge de reconnaissance et d'exécution vérifie seulement que l'existence de la sentence est établie par celui qui s'en prévaut, et que la sentence n'est pas manifestement contraire à l'ordre public.

Le juge de l'exécution remplit cette fonction en sa qualité de représentant de l'autorité suprême de l'Etat et non en tant

qu'autorité judiciaire chargée de régler un litige judiciaire. Dans ce cas, l'ordonnance de reconnaissance ou d'exécution peut être qualifiée d'acte purement formel.

Certes le contrôle exercé par le juge compétent pour connaître des demandes de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales internationales revêt une importance particulière dans la mesure où il doit concilier les impératifs de promotion de l'arbitrage avec la mission originelle des tribunaux, celle de faire régner l'ordre public et faire respecter les droits des personnes.

Cependant, le juge de reconnaissance et d'exécution ne peut en aucun cas modifier la sentence en y ajoutant une condamnation. C'est ainsi qu'une ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce de Casablanca énonce: «...et attendu qu'en se basant sur ce qui précède et en considérant que la demande a été présentée selon l'article II de la convention de New-York et considérant de l'absence d'aucun cas parmi ceux cités par l'article V de la même convention, ladite demande reste motivée et doit être acceptée».

De même, la cour de cassation marocaine a refusé, dans un autre arrêt relatif à un litige de contrat d'entreprise comportant une clause compromissoire, un pourvoi en cassation d'un arrêt de la cour d'appel confirmant l'ordonnance d'exécution d'une sentence arbitrale en énonçant que : «le juge d'exécution ne peut connaître du fond du litige».

Ceci dit le contrôle devant être exercé par les juridictions étatiques sur les sentences arbitrales internationales à l'occasion de leur reconnaissance et exécution vise uniquement qu'elles soient dépourvues des vices majeurs susceptibles de les entacher et ne signifie pas que ces juridictions contrôlent la sentence arbitrale Internationale quant au fond ; mais il s'agit d'un contrôle purement formel. Le juge étatique ne peut donc examiner l'application de la loi par l'arbitre ni son interprétation ou de celle des dispositions contractuelles, ni son évaluation des faits présentés par les parties ; et ce en vue de maintenir l'autonomie de l'arbitrage et par conséquent la volonté des parties.

Cette tendance adoptée en droit marocain, se trouve partagée avec d'autres droits étatiques sur l'arbitrage. En effet, hormis la stipulation implicite de la limitation de l'étendue du contrôle prévue par le NCPC français tel qu'il a été modifié par le décret de 2011 par le biais de l'article 1514, la cour de cassation française a confirmé ce principe depuis très longtemps. Ainsi la dite cour avait rendu un arrêt énonçant qu' : «après l'observation que le rôle du juge ordonnant l'exécution est largement limité qu'il ne détient qu'un pouvoir amplement limitée et ne peut examiner si la sentence

arbitrale est susceptible d'exécution ou non comme il ne peut refuser d'ordonner l'exécution sauf si l'œuvre qui lui est évoquée ne présente pas un caractère judiciaire et la sentence arbitrale n'est pas considéré jugement s'il comporte ce qui heurte l'ordre public».

B. L'aspect formel

L'article 327-47 de la loi marocaine sur l'arbitrage dispose : «L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité. Si ces pièces ne sont pas rédigées en langue arabe, il doit être produit une traduction certifiée par un traducteur agréé près les juridictions».

La production de la convention d'arbitrage ou une copie de ce document réunissant les conditions de son authenticité constitue une condition de recevabilité de la demande d'exequatur de la sentence internationale

Le législateur marocain ne fait, par ailleurs, pas la distinction opérée dans le cadre de l'arbitrage interne entre clause compromissoire et compromis, à l'instar du droit international et il n'est question que de convention d'arbitrage, étant donné le fait que la distinction entre clause compromissoire et le compromis ne représente aucun intérêt pratique. La convention d'arbitrage, qu'elle prenne la forme de la clause compromissoire ou de compromis, est synonyme de «consentement à l'arbitrage ».

Ainsi, le législateur Marocain, en cherchant à substituer à la dualité du compromis et clause compromissoire une notion unitaire de convention d'arbitrage, entend marquer, en réunissant sous une dénomination unique les deux types de conventions. Que dans un cas comme dans l'autre il faut donner effet à l'engagement pris par les parties et permettre à l'arbitrage de se dérouler contribuant ainsi à l'efficacité de la sentence qui en résulte. C'est ce qui a été prévu par la convention de New-York du 10 juin 1958 qui dispose à son article II qu' : « On entend par convention écrite une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes».

Si la loi 08-05 a introduit des réformes procédurales, dont l'importance n'est pas des moindres, au droit de l'arbitrage international favorisant ainsi l'accueil des sentences internationales dans l'ordre juridique marocain, la pratique judiciaire de l'arbitrage au Maroc connaît certaines déviations.

Il en est ainsi de la négligence de l'une des raisons fondamentales pour laquelle les opérateurs du commerce international optent pour l'arbitrage à savoir la célérité.

En effet, la loi 08-05 n'exigeait nullement la procédure contradictoire lors de l'exequatur, sans débat contradictoire entre les parties. Les juges marocains devaient donc statuer sur la demande d'exequatur en l'absence des parties. En revanche, les juridictions marocaines avaient tendance à appliquer une procédure contradictoire lors des actions en exequatur des sentences arbitrales. Une opinion doctrinale marocaine, qu'il nous est amplement soutenable, a remis en cause cette pratique judiciaire, établie par les juridictions de Casablanca, du fait qu'elle retarde considérablement l'efficacité de la sentence arbitrale et vide, en conséquence, le recours à l'arbitrage de tout son intérêt. Ce qui constitue un élément décourageant les investisseurs et source d'insécurité juridique [6]. Le législateur marocain serait alors, invité à réaffirmé, à travers le projet du code de l'arbitrage, l'interdiction du contradictoire dans le cadre de la procédure d'exequatur des sentences arbitrales internationales. Car il serait inconcevable, que la partie, insatisfaite de la sentence arbitrale, puisse soulever un certain nombre de griefs devant le juge de l'exequatur dans le cadre d'une procédure contradictoire, avant de faire valoir plus tard les mêmes griefs, cette fois-ci, devant le juge de l'annulation, toujours dans le cadre d'une procédure contradictoire.

II. REGIME DES VOIES DE RECOURS FAVORABLE A LA PROTECTION DES INTERETS DU COMMERCE INTERNATIONAL

La partie n'ayant pas été satisfaite de la décision rendue par le juge d'exequatur, dispose de la faculté de la contester [7]. L'outil juridique disponible en ce sens, n'est que l'exercice de l'unique voie de recours directe prévue par la loi en application des articles 327-48 et 327-49 du CPC. Mais parallèlement ou de manière autonome, la sentence arbitrale rendue au Maroc en matière d'arbitrage internationale, peut donner lieu à une action en annulation devant la cour d'appel conformément à l'article 327-51 du CPC(A). Dans le cadre des deux situations, l'exercice de ces recours n'est admis qu'en présence des motifs énumérés par la loi (B).

A. La nature du recours

En principe, une seule voie de recours est susceptible d'être exercée à l'encontre de la décision du juge de l'exequatur en matière d'arbitrage international à savoir l'appel.

Le recours de l'ordonnance accordant ou refusant l'exequatur des sentences arbitrales internationales est régi par les dispositions des articles 327-48 et 327-49 du CPC.

Toutefois, si l'appel de l'ordonnance refusant l'exéquatur concerne tant les sentences arbitrales internationales rendues au Maroc que celles à l'étranger, celui relatif à l'ordonnance accordant l'exéquatur ne s'applique qu'aux sentences rendues à l'étranger.

En effet, l'article 327-48 du CPC dispose que « L'ordonnance qui refuse la reconnaissance ou l'exécution est susceptible d'appel ». Cet appel n'est pas dirigé contre la sentence, elle-même, mais contre la décision de refus de reconnaissance ou d'exéquatur.

Le juge de l'exéquatur ne peut qu'accorder l'exéquatur ou le refuser, mais n'a en aucun cas le pouvoir de modifier la décision rendue par les arbitres.

Un refus partiel d'exéquatur est en revanche concevable. Ceci est notamment le cas de la sentence qui contiendrait une disposition manifestement contraire à l'ordre public mais détachable de la condamnation. L'article 1057 du code de procédure algérien [8] précise que l'appel est porté devant la cour d'appel dont relève le juge qui a rendu la décision d'exéquatur, dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision du juge.

Par ailleurs le droit marocain, comme son homologue français, a instauré en vertu de l'article 327-51 du CPC, la possibilité d'exercer recours en annulation de la sentence rendue au Maroc en matière d'arbitrage international. Dès lors qu'il soit accepté, Ce recours « emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du président de la juridiction ou dessaisissement de ce président dont la conséquence », selon le même article.

Cette solution s'avère pertinemment soutenable dans la mesure où le siège de l'arbitrage comme critère sur la base duquel les juridictions nationales seraient compétentes en matière de recours en annulation, s'aligne sur les aspirations des parties ayant opté pour ce lieu également. Et ce, non seulement pour des considérations d'impartialité et de facilité mais également en vue de la mise en œuvre d'un régime juridique déterminé sur une sentence arbitrale rendue dans l'Etat du siège conformément à la loi qui lui est applicable.

L'attribution de la compétence aux juridictions marocaines pour connaître des recours en annulation contre les sentences rendues au Maroc en ce qui concerne les litiges commerciaux internationaux, est sans doute liée à l'envie d'accorder aux opérateurs du commerce international un lieu d'arbitrage susceptible de s'approprier avec un concept donné du contrôle devant être exercé par les juridictions de ces deux Etats sur les sentences arbitrales.

En ce qui concerne la juridiction compétente à statuer sur les différents recours, le législateur marocain a confié l'ensemble de ce contentieux à une seule juridiction : la cour d'appel. Celle-ci est donc saisie, en vertu des articles 327-50 et 327-52 du CPC relative à l'arbitrage, pour tous les recours intentés contre l'ordonnance rendue au terme de la procédure d'exéquatur d'une sentence arbitrale internationale que ce soit de façon directe ou indirecte.

Il faut constater que le législateur marocain a, dans l'objectif d'assurer l'efficacité de la sentence et d'empêcher l'utilisation des recours dans une fin dilatoire, prévu un court délai au terme duquel l'appel contre l'ordonnance refusant l'exéquatur, ne pourrait être exercé. Dans le cas où ce recours serait admis par la cour d'appel compétente, la décision des juges de cette cour vaudrait exéquatur de la sentence arbitrale. D'où la nécessité selon une opinion doctrinale marocaine [9], amplement soutenable, pour le juge saisi d'un appel contre une ordonnance qui a refusé d'octroyer l'exéquatur conformément à l'article 327-48, d'effectuer un contrôle vérifiant toutes les irrégularités pouvant faire vicier la sentence et qui sont citées à titre limitatif à l'article 327-49 du CPC.

Quant au droit français, Avant l'entrée en vigueur, le 1er mai 2011, du décret n°2011-48 du 13 janvier 2011, ayant réformé le droit français de l'arbitrage interne et international, « la décision qui refuse la reconnaissance ou l'exécution est susceptible d'appel ». C'est ce qui résultait de l'article 1501, du chapitre 2 relatif aux voies de recours contre les sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international, de l'ancien code de procédure civile français.

Cette disposition est, désormais, prévue à deux articles, compte tenu le découpage effectué par le décret de 2011, du chapitre IV, en trois sections. La première relative aux sentences rendues en France, la deuxième est lié aux sentences rendues à l'étranger, et la troisième est intitulée dispositions communes.

En effet l'Article 1523 du nouveau code de procédure français stipule : « La décision qui refuse la reconnaissance ou l'exéquatur d'une sentence arbitrale internationale rendue en France est susceptible d'appel », en ajoutant que « L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision. Dans ce cas, la cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation à l'encontre de la sentence à moins qu'elle ait renoncé à celui-ci ou que le délai pour l'exercer soit expiré».

De même, l'article 1525 du même code prévoit que : « les décisions qui statuent sur une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence rendue à l'étranger, en matière

interne ou internationale, sont susceptibles d'appel sur les mêmes fondements que ceux de l'article 1520 de (ce code) ».

Il faut en remarquer que, nonobstant le fait que le recours en appel contre l'ordonnance refusant la reconnaissance ou l'exécution concerne aussi bien les sentences rendues à l'étranger que celles rendues en France en matière internationale, le dit recours n'a pas été prévu à la section relative aux dispositions communes ce qui fait montrer que l'objectif de concision n'a pas été atteint à ce point-là.

Il faut souligner ici, qu'il y ait une différence manifeste entre le droit marocain et le droit français concernant le délai fixé pour l'exercice des recours en général et l'appel contre la décision ordonnant le refus de l'exéquatur de la sentence arbitrale internationale. Ainsi si le droit marocain détermine ce délai dans quinze jours, à compter de la notification de la décision, le droit français fixe ce délai dans un mois à partir de la signification de ladite décision.

B. Les motifs de l'appel

Il faut noter d'emblée que Les motifs constituant l'objet du contrôle des juridictions d'appel sont les mêmes qu'il s'agisse du recours contre les ordonnances d'exequatur de sentences rendues aussi bien au Maroc qu'à l'étranger ou de recours en annulation à l'encontre des sentences arbitrales rendues au Maroc en matière internationale.

Ces motifs sont énumérés limitativement à l'article 327-49 du CPC qui dispose : « L'appel de l'ordonnance qui accorde la reconnaissance ou l'exécution n'est ouvert que dans les cas suivants : 1. le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou après expiration du délai d'arbitrage ; 2. le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ; 3. le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ; 4. lorsque les droits de la défense n'ont pas été respectés ; 5. la reconnaissance ou l'exécution sont contraires à l'ordre public international ou national ».

Il est à noter d'après l'examen de ces cas que les lois nationales comparées ont essayé de tenir compte de la nature hybride de l'arbitrage considéré comme étant contractuel en raison de sa source et judiciaire en termes de ses effets [10].

Cette nature se répercute sur la nature même de la sentence arbitrale et, par voie de conséquence, sur la manière de formulation des cas constituant l'objet du contrôle judiciaire étatique ; ce qui permet d'avancer que cette situation s'est reflétée sur l'efficacité de la sentence arbitrale. Ceci dit, ces cas s'élargissent de façon à s'interroger sur la validité du caractère limitatif qui leur est attribué [11].

En dépit de la divergence entre les attitudes des lois nationales concernant la détermination des cas d'ouverture de l'appel contre les ordonnances de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères, il est à remarquer que ces cas s'articulent pour l'ensemble sur le fondement contractuel de l'arbitrage ou sur la nature juridictionnelle de la sentence arbitrale [12].

D'où la nécessité pour le législateur marocain de prévoir dans le cadre du projet de code d'arbitrage 95.17, la restriction expresse n'acceptant aucune interprétation, des motifs d'appel en vue d'assurer plus de célérité quant à la reconnaissance des droits acquis en vertu des sentences arbitrales, par les entreprises aussi bien étrangères que nationales œuvrant dans le commerce international.

CONCLUSION

En termes de conclusion, il est lieu de déduire que le législateur marocain a pu réaliser des avancées dont l'importance n'est pas des moindres en matière d'arbitrage international en termes de procédure d'exéquatur des sentences arbitrales ainsi qu'en termes de la restriction de l'exercice de la seule voie de recours à leur encontre. Ceci s'est répercuté aussi bien sur l'accroissement du commerce transfrontalier que de l'amélioration de l'attractivité du pays des investissements étrangers.

En effet, dans l'édition 2020 du classement Doing Business, le Maroc gagne quatre places dans l'indice du commerce transfrontalier pour occuper la 58^{ème} place, et sept places dans le classement général relatif à l'attractivité des investissements pour se placer 53^{ème}.

Toutefois, il est lieu de constater que la pratique judiciaire a imposé, devant le silence de la loi 08.05, la procédure contradictoire lors de l'action en exéquatur d'une sentence arbitrale internationale, constituant une entrave manifeste au développement du commerce international. Pour cela, le législateur marocain est sollicité d'interdire formellement toute implication des parties en contradictoire. C'est ce qui a été d'ailleurs proclamé au sein de la note de présentation dudit projet à savoir la mise à niveau de la justice afin d'accompagner l'arbitrage en simplifiant la procédure d'exequatur et en reconnaissant les décisions qui y sont rendues [13].

REFERENCES

- [1] Assemblée générale des nations unies, Soixante et onzième session, commerce international et développement, 2 août 2016, p.2.
- [2] Médiation, conciliation, hardship...
- [3] Introduits par le biais de la loi 08-05 ayant remplacé le chapitre VIII du titre V du code de procédure civile marocain. Ci-après CPC.
- [4] Convention de New-York du 10 juin 1985 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, disponible sur :

<http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/NY-conv/New-York-Convention-F.pdf> consulté le 8/12/2019.

[5] EMARA (F.A), « *L'arbitrage commercial international par rapport à la juridiction étatique en matière de mesures provisoires et conservatoires : étude analytique et comparative* », thèse pour l'obtention du doctorat, université Laval, Canada, 2016, p.3.

[6] ZAHER (KH), « *Arbitrage au Maroc : Il est temps de rectifier le tir* », disponible sur : <http://cabinetbassamat.com/arbitrage-au-maroc-il-est-temps-de-rectifier-le-tir-khalid-zaher/>, consulté le 6/04/2020.

[7] RAHAL (A), « *L'exécution des sentences arbitrales dans les pays du Moyen-Orient* », thèse pour le doctorat en droit, faculté de droit, université Paris I, 2002, p.154.

[8] Ci-après : CPCA

[9] ZAHER (Kh), « *le nouveau droit marocain de l'arbitrage interne et international* », Revue marocaine de droit économique, n°3, 2010, p.87.

[10] Toutefois le droit égyptien de l'arbitrage n'a pas fait allusion aux sentences arbitrales étrangères. L'article 58 de la loi égyptienne d'arbitrage stipule que : « 1- La demande d'exécution de la sentence arbitrale est irrecevable tant que le délai pour agir en nullité n'est pas expiré. 2- L'exécution de la sentence arbitrale rendue conformément à cette loi ne peut être ordonnée qu'après vérification des points suivants : a) qu'elle n'est pas en contradiction avec une décision rendue par les juridictions égyptiennes sur l'objet du litige ; b) qu'elle ne comporte pas une violation à l'ordre public égyptien ; c) qu'elle a été valablement notifiée à la partie qui a succombé. 3- L'ordonnance d'exécution de la sentence arbitrale est non susceptible de recours. Seul peut être formé un recours contre l'ordonnance de refus d'exécution ; ce recours est porté devant la juridiction visée à l'article 9 de cette loi, dans le délai de 30 jours à compter de la date à laquelle cette ordonnance a été rendue »

[11] voir à ce sujet :

العلوي الصوصي (ع، ك)، "رقابة القضاء على التحكيم: دراسة في القانون المغربي والمقارن"، أطروحة لنيل الدكتوراه في القانون الخاص، كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية، جامعة محمد الخامس - سلا، 2011-2012، ص 263.

[12] HOCINE (F) : L'influence de l'accueil de la sentence arbitrale par le juge algérien sur l'efficacité de l'arbitrage commercial international, thèse pour le doctorat en Droit, faculté de droit et sciences politiques, université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, 2012, p.233.

[13] Note de présentation du projet du code d'arbitrage et de la médiation conventionnelle 95.17, p.3.